



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Dérogation à la formation « certibiocide désinfectants » pour les vétérinaires

Question écrite n° 1961

Texte de la question

M. David Taupiac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'obligation, à compter du 1er janvier 2025, pour les vétérinaires d'obtenir la certification « certibiocide désinfectants », conformément aux nouvelles dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2023 modifiant celui du 9 octobre 2013. Les vétérinaires utilisent des biocides pour assurer la prévention des infections dans leurs établissements, la gestion des maladies nosocomiales et pour accompagner les éleveurs dans le maintien de la santé animale, notamment lors de crises sanitaires. Leur formation initiale et continue, assurée par les organisations professionnelles vétérinaires, inclut déjà des modules sur la désinfection et la gestion des infections microbiennes et parasitaires. De plus, les vétérinaires exercent sous habilitation sanitaire pour le compte de l'État, ce qui les amène à intervenir directement dans la gestion des crises sanitaires animales. M. le député souligne que les organisations représentantes de la profession de vétérinaires estiment cette obligation disproportionnée au regard de leurs responsabilités et de leurs compétences déjà reconnues en matière de désinfection et d'usage des biocides. Cette mesure paraît d'autant plus injustifiée que des exemptions existent pour d'autres professionnels, notamment pour les agriculteurs (« certibiocide nuisibles ») et pour les personnels médicaux et paramédicaux (pour les biocides de type TP1). M. le député demande donc à Mme la ministre de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles les vétérinaires ne sont pas exemptés de cette formation pour les biocides des types TP2, TP3 (hygiène vétérinaire) et TP4, alors que ces produits sont essentiels à leur exercice professionnel. Il souhaite savoir si elle envisage de modifier cette réglementation afin de dispenser les vétérinaires de cette formation, considérant leur expertise en matière d'hygiène et de gestion des biocides et leur rôle indispensable dans la préservation de la santé publique animale.

Texte de la réponse

Le dispositif Certibiocide a été mis en place par le Gouvernement, il y a plus de 10 ans, en réponse à un besoin d'encadrement des usages de certains biocides. Il s'agit d'un certificat individuel obligatoire, destiné aux utilisateurs, acheteurs et vendeurs de certains produits biocides à usage professionnel. Il a pour objectif de garantir une utilisation responsable, durable et sécuritaire de ces produits, afin de protéger l'environnement et les populations exposées. Encadré par l'arrêté du 9 octobre 2013, le dispositif a été révisé en 2023 pour l'étendre aux produits désinfectants incluant ainsi de nouveaux professionnels, notamment ceux du secteur de la désinfection. Le nouveau cadre du Certibiocide est en vigueur depuis le 1er janvier 2024. Afin de permettre à ces nouveaux professionnels de se conformer à la réglementation, un délai avait initialement été accordé jusqu'au 1er janvier 2025 pour obtenir leur Certibiocide. Toutefois, depuis l'été 2024, certains professionnels concernés qui n'avaient pas anticipé leur inclusion dans le dispositif ont fait part de leurs inquiétudes. Compte tenu du nombre important de professionnels de la désinfection restant à former, un délai d'une année supplémentaire a été accordé à ces derniers, soit jusqu'au 1er janvier 2026. Ce délai sera également mis à profit pour examiner les modalités pour permettre à certaines professions médicales et vétérinaires de bénéficier du certificat certibiocide pour tenir compte de leurs formations initiales et de leurs obligations de formation continue.

Données clés

Auteur : [M. David Taupiac](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1961

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques

Ministère attributaire : [Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2024](#), page 5959

Réponse publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 831